

B

Lamy Assurances

ACTUALITÉS

→ ÉCLAIRAGE

Loi sur la responsabilité environnementale : de nouveaux risques à assurer

La loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 modifie sensiblement la responsabilité des entreprises dans le domaine environnemental. Quelles sont les dispositions nouvelles ? Quelles réponses peuvent apporter les professionnels pour assurer les nouveaux risques encourus ?

► **Isaure d'ARCHIMBAUD**
Directeur associée DEMIANS
Développement

La loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, introduit en droit français de nouvelles dispositions relatives à la prévention et la réparation de certains dommages causés à l'environnement, à la pollution marine, à la qualité de l'air, à la lutte contre l'effet de serre, aux produits biocides et aux déchets.

Le régime prévu par la loi modifie sensiblement la responsabilité des entreprises dans le domaine de l'environnement. Jusqu'à présent, une entreprise ne pouvait voir sa responsabilité engagée vis-à-vis des tiers que si le dommage causé à l'environnement était à l'origine d'un préjudice causé à un bien ou à une personne (exemple : troubles de voisinage). Elle pouvait également voir sa responsabilité engagée vis-à-vis de l'Administration pour non-respect des prescriptions réglementaires. Désormais, et outre ces cas qui subsistent, tout dommage grave à l'environnement (atteinte à la biodiversité, à l'eau et aux sols) devra être réparé par l'opérateur économique sans qu'un préjudice n'ait été causé à un tiers. Il sera responsable vis-à-vis de l'Administration.

Nous ne traiterons ici que du régime de responsabilité environnementale mis en place par la loi du 1^{er} août 2008, transposant la directive n° 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

Cette transposition est intervenue avec retard, après la date butoir du 30 avril 2007 prévue par la directive du 21 avril 2004, alors que la France assumait déjà la présidence de l'Union européenne.

Le Gouvernement souhaite publier le décret d'application de la loi sur la responsabilité environnementale avant la fin de l'année, un délai court qui devrait permettre à la France de ne pas être condamnée par la Cour de justice des Communautés européennes pour ►

SOMMAIRE

Éclairage	1
Loi sur la responsabilité environnementale : de nouveaux risques à assurer, par Isaure d'Archimbaud	
ACTUALISATION DE L'OUVRAGE	6
► Résiliation pour non-paiement de la prime	
► Assurance vie : transmission du bénéficiaire aux héritiers	
► Obligation d'information du banquier	
PRATIQUE	13
SOMMAIRE RÉCAPITULATIF	16

N° 155

novembre

2008

ISSN 1257-1814

Ce bulletin actualise
votre ouvrage entre
deux éditions



Grâce au E-pass accessible depuis votre cédérom, vous pouvez consulter les informations de ce bulletin dès son bouclage par nos rédactions, effectuer des recherches, par mot(s)-clés et disposer d'une veille juridique personnalisée. Pour en savoir plus, nos conseillers sont à votre disposition au

► N° Indigo 0 825 08 08 00

0,15 € TTC / MN

www.wkf.fr



Lamy

une marque Wolters Kluwer

non-transposition de la directive. Ce décret présente une grande importance puisqu'il précisera de nombreuses dispositions non définies par la loi : liste des activités dangereuses pour lesquelles l'exploitant est soumis à un régime de responsabilité sans faute, autorité administrative compétente, conditions d'appréciation de la gravité d'un dommage environnemental. En outre, ce décret déterminera les conditions de saisine de l'autorité compétente par les associations de protection de l'environnement et les conditions d'information et de consultation du public, des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement.

I. – Le nouveau régime de prévention et réparation des dommages à l'environnement

A. Le champ d'application du régime de prévention et réparation des dommages à l'environnement

La loi définit un régime de police spéciale nouveau dédié à la prévention et à la réparation des dommages graves à l'environnement. Ce dispositif transversal n'affecte en rien le régime des autres polices spéciales prévues, notamment, par le Code de l'environnement. Chacune de ces polices continuera d'être exercée en vue de l'objet et selon les procédures qui lui sont propres, ce qui ne manquera pas de créer certaines ambiguïtés.

La loi établit un cadre pour la prévention et la réparation des dommages environnementaux dans une optique de droit administratif : une personne victime d'un préjudice résultant d'un dommage environnemental (ou d'une menace imminente d'un tel dommage) ne peut en demander réparation sur ce fondement.

En cas de dommages graves (ou de menace imminente de dommage) causés à l'environnement, l'autorité administrative compétente agissant directement ou à la demande d'une entité qualifiée est investie de pouvoirs de police administrative lui permettant :

- d'inciter l'exploitant à prendre des mesures de prévention et des mesures de réparation des dommages environnementaux ;
- de mettre en demeure l'exploitant de mettre en œuvre les mesures prescrites ;
- de prendre aux frais de l'exploitant défaillant les mesures de prévention et réparation nécessaires et de recouvrer auprès du responsable les sommes dépensées.

L'exploitant doit néanmoins agir de sa propre initiative en prenant les mesures de prévention nécessaires en cas de menace imminente d'un dommage environnemental, tout en tenant informée l'autorité compétente.

Ce régime nouveau de responsabilité environnementale pèse sur l'exploitant défini comme « *toute personne physique ou morale, publique ou privée qui exerce ou contrôle effectivement à titre professionnel, une activité économique lucrative ou non lucrative* ».

Le contrôle que l'exploitant exerce sur son activité doit s'entendre de sa direction opérationnelle effective : l'exploitant, lorsque l'installation est réglementée, devrait être par voie de conséquence le titulaire du permis d'exercer et d'exploiter cette activité à l'exclusion de l'actionnaire, de l'établissement de crédit ou des autorités chargées du contrôle administratif.

La responsabilité environnementale s'apprécie selon deux régimes distincts en fonction du type d'activité exercée.

Un régime de responsabilité sans faute vise les activités dangereuses ; celles-ci seront fixées par un décret pris en application de la loi, par référence à l'annexe III de la directive n° 2004/35/CE qui vise les domaines suivants :

- prévention et réduction intégrées de la pollution ;
- déchets et déchets dangereux : ramassage, transport, valorisation, élimination, notamment décharges et usines d'incinération ;
- rejets dans les eaux de surface, les eaux souterraines, dans l'atmosphère ;
- substances dangereuses, préparations dangereuses, produits phytopharmaceutiques, produits biocides (fabrication, utilisation, stockage, traitement, conditionnement, rejet dans l'environnement, transport sur le site) ;
- transport par route, chemin de fer, voie de navigation intérieure, mer ou air, de marchandises dangereuses ou polluantes ;
- OGM : utilisation confinée et dissémination volontaire dans l'environnement ;
- transfert transfrontalier de déchets.

Un régime de responsabilité pour faute concerne les activités non répertoriées. Dans ce cas, l'exploitant n'est responsable que pour les fautes qui lui incombent et pour les seuls dommages aux espèces et habitats naturels protégés, à l'exclusion des dommages aux sols et aux eaux.

Les exclusions du régime de prévention et réparation des dommages à l'environnement

La loi ne s'applique pas aux dommages ou menace de dommages environnementaux causés par une guerre étrangère ou un conflit armé, un phénomène naturel de nature exceptionnelle, inévitable et irrésistible, ou résultant d'activités liées à la défense nationale ou la sécurité internationale, ou cau-

sés par des activités liées à la protection contre les catastrophes naturelles, les cas de pollutions maritimes relevant de l'application des conventions internationales sur le transport maritime, les risques nucléaires.

Sont également exclus les dommages ou menace de dommages environnementaux causés par une pollution à caractère diffus, sauf si l'autorité compétente établit un lien de causalité entre les dommages ou leur menace et les activités des différents exploitants.

B. Notion de dommages environnementaux

Les dommages à l'environnement visés par la loi s'entendent par référence au « *coût raisonnable* » que leur prévention ou leur réparation représente pour la société.

Les dommages environnementaux sont « *les détériorations directes ou indirectes mesurables de l'environnement* » spécifiquement définis par référence à quatre catégories de dommages :

- **dommages affectant les sols** : toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence grave sur la santé humaine du fait de l'introduction directe ou indirecte en surface ou dans le sol de substances, préparations, organismes ou micro-organismes ;
- **dommages affectant les eaux** : tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux ;
- **dommages aux espèces et habitats naturels protégés** : tout dommage qui affecte gravement le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des espèces et habitats naturels protégés par la législation européenne : la directive *oiseaux sauvages* (1979) et la directive *habitats naturels* (1992) qui crée les zones Natura 2000 ;
- **dommages affectant les services écologiques**, c'est-à-dire les fonctions assurées par les sols, les eaux et les espèces et habitats, au bénéfice d'une de ces ressources naturelles ou au bénéfice du public. L'ambiguïté de la notion de service écologique a été dénoncée : vise-t-on les fonctions récréatives réelles des ressources naturelles ou un « *potentiel de récréativité* » ? Par ailleurs, la loi ne reprenant pas l'interdiction de « *double recouvrement des coûts* » mentionnée par la directive, le risque est réel qu'une même atteinte aux fonctions récréatives des ressources naturelles soit réparée sur deux fondements : subjectif : *droit existant* et objectif : *nouveau régime*.

Constitue une menace imminente de dommages causés à l'environnement « *une probabilité suffisante que survienne un tel dommage dans un avenir proche* ».

C. Évaluation des modalités de réparation des dommages environnementaux

La loi fixe un cadre permettant de choisir les mesures de prévention et de réparation les plus appropriées.

→ Réparation des dommages affectant les sols

La réparation vise à supprimer tout risque d'incidence grave sur la santé humaine en tenant compte de l'usage du site endommagé existant ou prévu au moment du dommage ; la possibilité d'une réparation du sol par régénération naturelle doit être envisagée.

→ Réparation de dommages affectant les eaux ou les espèces et habitats naturels protégés

La réparation vise à rétablir ces ressources naturelles et leurs services écologiques dans leur état initial et à éliminer tout risque d'atteinte grave à la santé humaine. L'état initial désigne l'état des ressources naturelles et des services écologiques au moment du dommage, qui aurait existé si le dommage environnemental n'était pas survenu.

La loi distingue :

- **la réparation primaire** : toute mesure de réparation

« La loi définit un régime de police spéciale nouveau dédié à la prévention et à la réparation des dommages graves à l'environnement. Ce dispositif transversal n'affecte en rien le régime des autres polices spéciales prévues, notamment, par le Code de l'environnement »

par laquelle les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés retrouvent leur état initial ou s'en rapprochent ;

- **la réparation complémentaire** : lorsque le retour à l'état initial des ressources naturelles ou des services endommagés n'a pas lieu, la réparation complémentaire est entreprise. Son objectif est de fournir un niveau de ressources naturelles ou de services, comparables à celui qui aurait été fourni si l'état initial du site endommagé avait été rétabli, y compris selon le cas sur un autre site. Lorsque cela est possible et opportun, l'autre site devrait être géographiquement lié au site endommagé, eu égard aux intérêts de la population touchée ;
- **la réparation compensatoire** : toute action entreprise afin de compenser les pertes intermédiaires de ressources naturelles ou de services qui surviennent entre ►

B

les dates de survenance d'un dommage et le moment où la réparation primaire a pleinement produit son effet. Cette réparation consiste à apporter des améliorations supplémentaires aux habitats naturels et aux espèces protégées ou aux eaux soit sur le site endommagé, soit sur un autre site, afin de compenser les pertes provisoires de ressources naturelles et de services en attendant la régénération. Elle ne peut consister en une compensation financière accordée au public.

D. Causes d'exonération de responsabilité

Le coût des mesures de prévention et de réparation ne peut être mis à la charge de l'exploitant s'il apporte la preuve qu'il n'a pas commis de faute ou de négligence et que le dommage à l'environnement résulte d'une émission, d'une activité ou, dans le cadre d'une activité, de tout mode d'utilisation d'un produit qui n'était pas considéré comme susceptible de causer des dommages à l'environnement au regard de l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment du fait générateur du dommage.

Par ailleurs, l'exploitant peut recouvrer par toutes voies de

« Les exploitants pourront voir leur responsabilité engagée à partir du 30 avril 2007 alors même que le cadre législatif applicable ne leur était pas connu »

droit, auprès des personnes responsables, le coût des mesures de prévention ou de réparation qu'il a engagé lorsqu'il peut prouver que le dommage ou sa menace imminente :

- est le fait d'un tiers, en dépit de mesures de sécurité appropriées ;
- résulte du respect d'un ordre ou d'une instruction d'une autorité publique non consécutif à une émission ou un incident causé par ses activités.

E. Application dans le temps – Prescription

Le régime de responsabilité environnementale ne s'applique pas :

- lorsque plus de trente ans se sont écoulés depuis le fait générateur du dommage ;
- lorsque le fait générateur du dommage est survenu avant le 30 avril 2007 ;
- lorsque le fait générateur du dommage résulte d'une activité ayant définitivement cessé avant le 30 avril 2007.

De nombreux commentateurs ont observé que si le 30 avril 2007 constitue la date de l'entrée en vigueur du dispositif, la loi n'a été adoptée que le 1^{er} août 2008 et son décret d'application ne le sera pas avant fin 2008. Dès lors les exploitants pourront voir leur responsabilité engagée à partir du 30 avril 2007 alors même que le cadre législatif applicable ne leur était pas connu, ce qui risque de créer une insécurité juridique.

Pour obtenir le remboursement de leurs dépenses auprès de l'exploitant responsable, l'autorité compétente dispose d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle les mesures ont été achevées ou de la date à laquelle l'exploitant responsable ou le tiers ont été identifiés, la date la plus récente étant retenue.

F. Causalité

La loi énonce clairement la nécessité d'établir le lien de causalité entre le dommage ou la menace de dommage et le fait de l'exploitant pour engager sa responsabilité. L'autorité compétente qui, pour ce faire, peut demander à l'exploitant les évaluations et informations nécessaires, doit rapporter la preuve de ce lien de causalité.

Lorsqu'un dommage à l'environnement a plusieurs causes, le coût des mesures de prévention ou de réparation est réparti par l'autorité compétente entre les exploitants, à concurrence de la participation de leur activité au dommage ou à la menace imminente de dommage.

G. Assurance / Garanties financières

La loi ne prévoit pas de disposition concernant une éventuelle obligation d'assurance à la charge de l'exploitant.

La Commission européenne a toutefois prévu de présenter avant le 30 avril 2010 un rapport sur « *l'offre d'assurance et autres instruments de sécurité financière couvrant les activités dangereuses dans les États membres* ».

H. Sanctions pénales

Alors que la directive n'intervient pas dans le domaine pénal, la loi du 1^{er} août 2008 introduit un régime de responsabilité pénale visant à sanctionner un comportement considéré comme répréhensible au regard de l'ordre public.

Est ainsi puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait pour l'exploitant de ne pas se conformer à la mise en demeure de procéder aux mesures de prévention ou réparation des dommages graves à l'environnement.

II. – La position des assureurs sur le nouveau régime de prévention et réparation des dommages à l'environnement

A. La position de la Fédération française des sociétés d'assurance

La FFSA a accueilli plutôt favorablement le nouveau régime de responsabilité environnementale et relevé quelques aspects positifs :

- un texte axé sur la prévention qui, par son approche basée sur un régime de police administrative, donne un rôle accru aux « autorités compétentes » ;
- une mise à l'écart des dommages environnementaux causés par une pollution à caractère diffus ;
- la référence au « coût raisonnable pour la société » pour l'appréciation des conditions de prévention et réparation des dommages à l'environnement ;
- une exonération de responsabilité de l'exploitant pour des risques qui ne pouvaient être connus au moment des faits (risque de développement) ;
- l'absence d'assurance obligatoire.

La FFSA déplore cependant que la cause d'exonération de responsabilité relative à l'autorisation administrative d'exploiter n'ait pas été retenue par la loi alors que cette possibilité est expressément prévue par la directive.

L'assurance n'ayant pas pour objet de couvrir les dommages résultant du fonctionnement normal d'une exploitation, l'entreprise devra donc assumer les conséquences financières d'un dommage environnemental survenu alors qu'elle s'est strictement conformée aux prescriptions réglementaires qui lui incombent.

B. Les réponses du marché de l'assurance aux nouveaux risques encourus

Si les dommages écologiques étaient jusqu'ici exclus du champ d'application des contrats d'assurance, l'entrée en vigueur de la loi a amené les assureurs à reconsidérer cette exclusion au regard des 50 000 ICPE soumises à autorisation qui verront leur responsabilité aggravée.

Le GIE Assurpol auquel adhère la quasi-totalité des sociétés d'assurance propose ainsi un contrat d'assurance des risques environnementaux intitulé CARE comprenant une garantie classique RC atteinte à l'environnement et une garantie nouvelle des frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux. Une garantie optionnelle est par ailleurs prévue pour les frais de décontamination des biens immobiliers et mobiliers résultant d'une atteinte à l'environnement, engagés sur le site de l'assuré.

S'agissant de la nouvelle garantie, sont couverts les frais de prévention et de réparation des dommages affectant les sols (« toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine »), des dommages affectant les eaux (« tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées ») et des dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés (« tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces ») lorsque ces frais ont été engagés, tant dans l'enceinte des sites de l'assuré qu'à l'extérieur, sur demande de l'autorité compétente et/ou en accord avec elle.

Les frais de prévention visés sont ceux prévus par la loi, lorsqu'ils sont engagés pour prévenir ou minimiser les dommages environnementaux en cas de menace imminente de tels dommages.

Ils comprennent les coûts de l'évaluation de la menace de dommages, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution.

Les frais de réparation sont également ceux prévus par la loi, lorsqu'ils sont engagés pour la réparation des dommages environnementaux, y compris les mesures visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services.

Ils comprennent les coûts de l'évaluation des dommages environnementaux, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

La garantie des frais de prévention et réparation s'applique aux dommages faisant l'objet d'une première constatation vérifiable pendant la période de validité du contrat ou pendant les cinq ans qui suivent l'expiration des garanties, et qui résultent d'un fait dommageable survenu pendant la période de validité du contrat.

Assurpol entend avec cette nouvelle offre d'assurance garantir les frais de remise en état du milieu naturel effectivement pollué, qui pourront être mis à la charge de l'assuré à la demande de l'autorité administrative. Mais il ne s'agit pas de prendre en compte, au titre de la responsabilité civile, les réclamations de tiers : collectivités territoriales ou associations de défense de l'environnement, pour leur préjudice moral direct ou indirect, leur préjudice collectif ou encore leur préjudice d'agrément ou d'ordre esthétique qui reste en dehors du champ de la garantie. ❖

Actualisation de l'ouvrage

↓ LE CONTRAT D'ASSURANCE

Le risque

Nullité d'une exclusion pour absence de caractère formel et limité

La clause excluant du domaine des garanties d'assurance « *les dommages (...) résultant de la violation délibérée par l'assuré, ou par la direction de l'entreprise assurée, des lois, règlements et normes auxquelles il doit se conformer dans l'exercice de ses activités* » n'est pas limitée au sens de l'article L. 113-1 du Code des assurances, dès lors qu'en l'absence de précision quant aux textes visés, elle ne permet pas à l'assuré de connaître l'étendue exacte de sa garantie.

L'arrêt de la cour d'appel de Paris du 27 mars 2007 est donc cassé pour avoir débouté, en application de cette clause d'exclusion, le tiers victime de son action directe à l'encontre de l'assureur de l'entreprise responsable du dommage.

Cette décision rappelle également que la Cour de cassation veille à ce que les juridictions du fond vérifient que les clauses stipulées ne « *vident* » pas le contrat de sa substance et qu'elles motivent leurs décisions sur ce point.

Par Lionel Lefebvre et Pierre Bichot, Cabinet d'avocats Bichot. ❖

Cass. 2^e civ., 2 oct. 2008, n° 07-15.810, D

→ Lamy Assurances, n° 224

La prime

Résiliation pour non-paiement de la prime

La résiliation d'un contrat d'assurance suppose l'accord de volonté entre l'assureur et l'assuré et ne peut en aucun cas résulter du non-paiement de la prime lorsque l'assureur n'a pas satisfait aux exigences de l'article L. 113-3 du Code des assurances.

Est censuré l'arrêt de la cour d'appel de Lyon du 31 mai 2007 ayant jugé qu'un contrat d'assurance était résilié et ne pouvait recevoir application sans constater l'accord de volonté des parties sur cette résiliation, ni relever que l'assureur avait mis en demeure l'assuré de payer la prime. La faculté de résiliation de l'assureur dix jours après l'expiration d'un délai de trente jours après mise en demeure de l'assuré, prévue par l'article L. 113-3 du Code des assurances ne pouvait donc, au cas d'espèce, être mise en œuvre.

Par cet arrêt, la Cour de cassation souligne donc l'absence de caractère automatique de la résiliation du contrat pour non-paiement de la prime.

Par Lionel Lefebvre et Pierre Bichot, Cabinet d'avocats Bichot. ❖

Cass. 2^e civ., 2 oct. 2008, n° 07-18.327, D

→ Lamy Assurances, n° 417

La prestation d'assurance

Succession de contrats

Les contrats d'assurance de responsabilité civile médicale conclus avant la loi n° 2002-1577 du 30 décembre 2002 s'appliquent aux réclamations formulées dans le délai de cinq ans à compter de leur résiliation ou expiration (sauf période de garantie subséquente plus longue prévue contractuellement), dès lors que ces réclamations se rapportent à un fait dommageable survenu pendant la période de validité du contrat. Cette règle n'est pas applicable en cas de succession de contrats d'assurance, le nouveau contrat d'assurance de responsabilité civile médicale ayant vocation, en application de l'article L. 251-2 du Code des assurances, à garantir prioritairement les réclamations formulées pendant sa période de validité, et ce quelle que soit la date du fait dommageable.

En l'espèce, un médecin avait souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile à effet au 1^{er} janvier 2003 en remplacement d'un autre contrat résilié à effet au 31 décembre 2002. La cour d'appel de Bourges avait retenu que le premier contrat était applicable au motif que le fait dommageable se situait pendant sa période de validité de sorte que les réclamations s'y rapportant devaient nécessairement être garanties. Cette solution reposait intellectuellement sur la fameuse jurisprudence de la Cour de cassation ayant réputé non écrite la clause de réclamation (*claims made*) insérée dans les contrats d'assurance de responsabilité civile au motif qu'elle « *aboutit à priver l'assuré du bénéfice de l'assurance en raison d'un fait qui ne lui est pas imputable et à créer un avantage illicite, comme dépourvu de cause, au*

profit du seul assureur, qui aurait alors perçu les primes sans contrepartie » (Cass. 1^{re} civ., 19 déc. 1990, n° 88-19.441, JCP N 1992, p. 87, note Bigot J.).

Aux termes de l'arrêt rapporté, la Cour de cassation censure l'arrêt d'appel et rappelle que « lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, il est couvert en priorité par le contrat en vigueur au moment de la première réclamation ». En l'espèce, les garanties du premier contrat, théoriquement mobilisables, ne pouvaient donc pas être mises en œuvre dès lors que le contrat d'assurance lui ayant succédé, en vigueur au moment de la réclamation, était seul applicable.

Par Lionel Lefebvre et Pierre Bichot, Cabinet d'avocats Bichot. ❖

Cass. 2^e civ., 2 oct. 2008, n° 07-19.612

→ Lamy Assurances, n° 859

Éléments de procédure

Évolution du litige

L'intervention forcée d'un tiers en appel ne doit pas être motivée par le seul échec de la première demande ; une modification des données juridiques du litige est exigée, à défaut de laquelle la mise en cause en appel du véritable souscrivait à un contrat d'assurance est déclarée irrecevable.

En l'espèce, un contrat d'assurance a été conclu entre Madame X et une compagnie d'assurance. Cette dernière en a ensuite soulevé la nullité. La défenderesse indique alors devant le juge qu'elle n'est pas la signataire de ce contrat, souscrit en réalité par Monsieur Y, ce que celui-ci confirme. Les juges du fond ont débouté la compagnie d'assurance de ses demandes à l'encontre de Madame X. Un appel est par la suite formé contre cette décision afin d'assigner Monsieur Y en intervention forcée. La cour d'appel déclare cette intervention forcée recevable au motif que le

véritable souscripteur, dont la qualité de partie au contrat est certaine, est apparu en cours de procédure.

Par un attendu de principe, la Haute cour censure la décision des juges en décidant que « l'évolution d'un litige impliquant la mise en cause d'un tiers devant la cour d'appel n'est caractérisée que par la révélation d'une circonstance de fait ou de droit née du jugement ou postérieurement à celui-ci et modifiant les données juridiques du litige » (...) ; or « la société d'assurance disposait devant le premier juge des éléments nécessaires pour apprécier l'opportunité d'appeler en cause Monsieur Y ». La cour d'appel a donc violé l'article 555 du Code de procédure civile selon lequel si les personnes qui n'ont été ni parties ni représentées en première instance peuvent avoir intérêt à intervenir (CPC, art. 554), il faut que « l'évolution du litige implique leur mise en cause ». L'Assemblée plénière a rappelé cette exigence récemment dans un arrêt du 11 mars 2005 (Cass. ass. plén., 11 mars 2005, n° 03-20.484). De plus, cette solution avait déjà été précisée : ne peut constituer une évolution du litige l'erreur commise par une partie qui, en première instance, a assigné en intervention forcée un assureur au lieu d'un autre (Cass. 2^e civ., 24 oct. 1979, n° 77-15.585, Bull. civ. II, n° 246). De même, ici, l'assureur entendait se prévaloir de son erreur en première instance pour obtenir gain de cause en appel, ce qui constitue une violation des prescriptions du Code de procédure civile.

REMARQUE

Cette actualité est la reproduction d'un article paru dans un précédent bulletin d'actualités sous un numéro erroné (Bulletin d'actualités Lamy Assurances, 2008, K). ❖

Cass. 2^e civ., 10 juill. 2008, n° 07-18.137, P+B

→ Lamy Assurances, n° 1185

Prétentions nouvelles des parties

Les demandes en réparation d'un préjudice résultant de la mauvaise exécution d'un contrat d'assurance vie ne sont pas nouvelles au sens de l'article 565 du Code de procédure civile, eu égard à une demande précédente en exécution du contrat.

En première instance, les demandeurs, souscripteurs de contrats d'assurance vie, souhaitent obtenir une réparation par équivalent à raison de fautes imputées à un courtier d'assurance vie agissant en tant que mandataire d'une société d'assurance. La première cour d'appel, saisie de l'affaire, avait accueilli la demande de ceux-ci tendant à l'exécution du contrat, voyant par la suite son arrêt cassé par la Haute juridiction pour méconnaissance de l'objet du litige consistant en une demande d'indemnisation du préjudice lié à la responsabilité pour faute de la société d'assurance. La cour d'appel de renvoi la déclara, au contraire, irrecevable car nouvelle. Elle retient pour cela que les demandes présentées devant elle ne tendaient pas aux mêmes fins que celles présentées en première instance, les demandeurs souhaitant cette fois obtenir le remboursement de sommes versées, outre les intérêts, pour les contrats en cause. Or, selon les juges du fond, il convenait de distinguer la demande de réparation d'un préjudice et celle de l'exécution pure et simple d'un contrat.

La Cour rend cet arrêt du 3 juillet 2008 au visa de l'article 565 du Code de procédure civile qui dispose que « les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge, même si leur fondement juridique est différent ». Elle censure la cour d'appel de renvoi et juge que les demandes avaient le même objet.

Cette solution avait déjà été posée par la Haute cour dans un arrêt du 10 mars 2004 ►

B

(Cass. 2^e civ., 10 mars 2004, n^o 02-15.062, Bull. civ. II, n^o 99). Elle y juge en effet que la demande de réparation par équivalent a bien la même fin que celle en exécution du contrat : « la demande soumise à la cour d'appel tendait à la réparation du même préjudice résultant de l'absence de prise en charge des mensualités du prêt par la CNP, peu important qu'en première instance le demandeur eût sollicité l'exécution des contrats et qu'en appel il eût demandé une réparation par équivalent ».

REMARQUE

Cette actualité est la reproduction d'un article paru dans un précédent bulletin d'actualités sous un numéro erroné (Bulletin d'actualités Lamy Assurances, 2008, K). ❖

Cass. 2^e civ., 3 juill. 2008, n^o 07-19.367, F+P+B

→ Lamy Assurances, n^o 1185

↓ ASSURANCE AUTOMOBILE

Indemnisation

Concomitance des avis à donner au Fonds de garantie et aux victimes

Le conducteur principal d'un véhicule automobile est déclaré responsable dans un accident avec un autre véhicule. Le jugement du tribunal en première instance rendu le 22 mars 2004 met à jour le lourd passif de l'individu qui avait, lors de la souscription du contrat d'assurance, signé la déclaration de risque mentionnant « dans la rubrique Antécédents qu'au cours des trente-six derniers mois, il n'avait eu aucun sinistre », ce qui était tout à fait faux.

La compagnie d'assurance prenant connaissance du passé de ce conducteur invoque la nullité du contrat et procède à l'information du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages par

une lettre recommandée du 7 juin 2005, puis à celle des victimes par une lettre du 21 juillet suivant. Or, l'article R. 421-5 du Code des assurances énonce que l'assureur qui entend invoquer la nullité du contrat d'assurance « doit en aviser en même temps et dans les mêmes formes la victime ou ses ayants droit ». La cour d'appel avait constaté que l'assureur ne remplissait pas les exigences posées par cet article, mais remarque que le Code des assurances ne fixe aucun délai précis et qu'aucune des parties « ne démontre qu'une information tardive lui aurait causé grief ».

La décision encourt la cassation : « après avoir constaté que l'assureur n'avait pas satisfait aux exigences de l'article R. 421-5 susvisé relatives à la concomitance des avis à donner au Fonds de garantie et aux victimes, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée dudit texte ».

REMARQUE

Cette actualité est la reproduction d'un article paru dans un précédent bulletin d'actualités sous un numéro erroné (Bulletin d'actualités Lamy Assurances, 2008, K). ❖

Cass. 2^e civ., 19 juin 2008, n^o 07-15.343, F+P+B

→ Lamy Assurances, n^o 2840

↓ ASSURANCES OBLIGATOIRES DES RISQUES DE CONSTRUCTION

Domaine des assurances obligatoires

Contrats de partenariat public privé

La loi n^o 2008-735 du 28 juillet 2008, JO 29 juillet, relative aux contrats de partenariat public privé, apporte une modification de l'article L. 242-1 du Code des assurances en autorisant les personnes assurant la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de contrats de partenariat conclus avec

l'Etat ou l'un de ses établissements publics à ne pas souscrire avant l'ouverture du chantier, si elles le souhaitent, d'assurance dommages ouvrage, au même titre que les personnes morales de droit public.

Rappelons, à ce titre, que l'assurance dommages ouvrage est une assurance que tout propriétaire d'ouvrage, vendeur ou mandataire du propriétaire qui fait réaliser des travaux de bâtiment doit souscrire, avant l'ouverture du chantier, afin de garantir, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages de nature décennale.

Notons que si le partenaire privé devait supporter ce coût supplémentaire que constitue cette assurance, pour des sinistres, il devrait alors le répercuter sur la personne publique. Ainsi, le partenariat serait pénalisé par rapport à la maîtrise d'ouvrage classique.

Le régime antérieur prévoyait déjà des exceptions à l'obligation d'assurance dommages ouvrage pour l'Etat construisant pour son compte (C. assur., art. L. 243-1), mais aussi pour les personnes morales de droit public et de droit privé dont les capacités économiques sont suffisantes (v. les critères, C. assur., art. R. 111-1), pour l'assurance des grands risques (C. assur., art. L. 111-6) et lorsqu'elles font construire, pour leur propre compte, des ouvrages pour un usage autre que l'habitation (C. assur., art. L. 242-1, al. 2).

L'extension de l'exception ne concerne pas les cocontractants des collectivités locales.

Le Conseil constitutionnel avait été saisi sur ce point pour les motifs de rupture des principes d'égalité, de libre administration des collectivités territoriales et, enfin, de libre concurrence.

Cependant, le mécanisme est justifié par la solidité financière de l'Etat puisque l'assurance dommages ouvrage n'est qu'une assurance de préfinancement des-

tinée à verser une indemnisation rapide à la victime, la charge du sinistre incombant finalement au responsable du dommage. Solidarité que, toutes choses égales par ailleurs, les collectivités territoriales ne possèdent pas.

Enfin, le *nouvel article L. 243-9 du Code des assurances* permet la mise en place de plafonds en matière d'assurance de dommages non limités au coût de la construction revalorisée. Cependant, il faudra attendre en cette matière le décret d'application.

REMARQUE

Cette actualité est la reproduction d'un article paru dans un précédent bulletin d'actualités sous un numéro erroné (*Bulletin d'actualités Lamy Assurances*, 2008, K). ❖

L. n° 2008-735, 28 juill. 2008

→ Lamy Assurances, n° 3097

Assurance des dommages à l'ouvrage

Conditions de mise en œuvre

L'arrêt rapporté rappelle que la mise en œuvre de la responsabilité civile résultant des *articles 1792 et 1792-2 du Code civil* et, partant de l'assurance dommages ouvrage, est subordonnée à la démonstration de l'existence d'un désordre d'une certaine gravité.

En l'occurrence, la cour d'appel de Rouen, pour justifier l'application d'une assurance dommages ouvrage, avait retenu que :

- les désordres affectaient le bardage d'un immeuble constituant un élément d'équipement indissociable, d'une part ;
- il existait un risque de chute de morceaux de dalles, d'autre part ;
- ces désordres ne pouvaient être qualifiés de « *minimes* » dès lors qu'ils justifiaient, selon l'expert judiciaire désigné dans le cadre du litige, des réparations d'un montant de plus de

146 000 euros, enfin (CA Rouen, 21 févr. 2007).

La Haute juridiction censure cette décision en rappelant que sont constitutifs de dommages de nature décennale :

- les dommages affectant la solidité d'éléments d'équipement indissociables (C. civ., art. 1792-2) ;
- les dommages, quelle que soit leur localisation, qui affectent la solidité de l'ouvrage ou le rendent impropre à sa destination dans son ensemble (C. civ., art. 1792).

Or, lorsque l'application de la garantie décennale est envisagée à raison de désordres affectant la solidité d'un élément d'équipement indissociable, les juridictions du fond sont tenues, même si la notion d'indissociabilité relève de leur appréciation souveraine, de motiver leur décision en constatant que « *la dépose, le démontage ou le remplacement (des éléments affectés des désordres) ne pouvait s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert* » (Cass. 3^e civ., 28 oct. 2003, n° 02-14.589 ; Cass. 3^e civ., 18 déc. 2002, n° 01-12.418). Dans ce cas, la démonstration d'une atteinte à la solidité de l'ouvrage ou à sa destination dans son ensemble est parfaitement superflue.

En revanche, lorsque l'application de la garantie décennale et de l'assurance dommages ouvrage est envisagée à raison d'une atteinte à la destination ou à la solidité de l'ouvrage dans son ensemble, il n'est nullement nécessaire de démontrer le caractère indissociable de l'élément d'équipement siège du désordre.

L'arrêt déféré à la Cour de cassation est donc très justement censuré dès lors que les constatations de la cour d'appel de Rouen n'étaient pas susceptibles de caractériser, au cas d'espèce, l'un ou l'autre des dommages de nature décennale requis pour l'application de l'assurance domma-

ges ouvrage. En effet, cet arrêt ne se trouvait justifié ni au regard de l'*article 1792-2 du Code civil*, en l'absence de motivation quant au caractère indissociable des éléments d'équipement considérés, ni au regard de l'*article 1792 du Code civil*, à défaut de preuve de l'atteinte à la solidité ou à la destination de l'ouvrage dans son ensemble, laquelle ne pouvait implicitement résulter du coût des travaux à entreprendre ou du risque de chute d'éléments.

Par Lionel Lefebvre et Pierre Bichot, Cabinet d'avocats Bichot. ❖

Cass. 3^e civ., 22 oct. 2008, n° 07-15.214, P+B

→ Lamy Assurances, n° 3177

Domaine d'application

Une police d'assurance de responsabilité civile décennale s'appliquant contractuellement aux « *travaux d'étanchéité de toiture terrasse* » a-t-elle vocation à prendre en charge des dommages imputables à des travaux d'« *application de résine synthétique* » mis en œuvre par l'assuré ?

La cour d'appel saisie de cette question avait retenu que les garanties n'étaient pas applicables au motif que les travaux d'application d'une résine synthétique ne correspondaient pas à des travaux d'étanchéité pour lesquels les garanties étaient accordées.

La Cour de cassation censure cette décision en rappelant les principes régissant la faculté pour un assureur de responsabilité civile décennale de limiter l'étendue de ses garanties, à savoir :

- la police d'assurance ne peut comporter d'autres clauses d'exclusion de garantie que celles prévues par l'*article A. 243-1 du Code des assurances* (faute intentionnelle de l'assuré, cause extérieure et usure normale) ;

- les garanties d'assurance de responsabilité civile décennale peuvent seulement se limiter au secteur d'activité de l'assuré. En revanche, la référence aux modalités selon lesquelles les travaux sont effectués par l'assuré ne peut servir à limiter le domaine d'application de ces garanties.

En l'occurrence, la Cour de cassation retient que la pose d'une résine synthétique constitue une simple modalité de mise en œuvre de l'activité assurée. Partant, elle est insusceptible de justifier l'inapplicabilité des garanties accordées.

Nonobstant la clarté du principe théorique exprimé, la question de la distinction entre secteur d'activité assuré et modalités d'exécution des travaux demeure, en pratique, extrêmement délicate.

Cette décision met toutefois en évidence la volonté de la Cour de cassation de contrôler les réponses apportées par les juridictions du fond à cette question et, partant d'unifier les solutions en énonçant, le cas échéant, les critères de distinction à retenir.

Par Lionel Lefebvre et Pierre Bichot, Cabinet d'avocats Bichot. ❖

Cass. 3^e civ., 10 sept. 2008, n° 07-14.884, P+B

→ Lamy Assurances, n° 3177

↓ ASSURANCES DE PERSONNES

Personnes intéressées au contrat Transmission du bénéfice aux héritiers

Le bénéfice d'un contrat d'assurance vie est transmis aux héritiers du bénéficiaire lorsque celui-ci est décédé postérieurement à l'assuré.

Aux termes de l'arrêt rapporté, le souscripteur d'un contrat d'assurance couvrant le risque de décès avait désigné ses deux enfants en qualité de bénéficiaires à parts égales. Postérieurement au décès du souscripteur, l'un des deux bénéficiaires décédait à son tour sans accepter le bénéfice du contrat, d'une part, ni solliciter le paiement de capital décès, d'autre part. Ce capital décès était versé dans son intégralité au second bénéficiaire par l'assureur.

Les héritiers du bénéficiaire venant à décéder après le stipulant peuvent-ils prétendre au bénéfice du contrat d'assurance ?

À cette question, la cour d'appel de Paris répond par la négative en retenant que le capital décès devait, en l'absence de clause de représentation, être attribué au bénéficiaire désigné encore en vie (CA Paris, 22 mai 2007). En d'autres termes, pour la cour d'appel de Paris, la transmission aux héritiers du bénéficiaire en cas de décès supposait que le souscripteur ait expressément prévu cette possibilité.

Une telle solution apparaissait se conformer à la jurisprudence de la Cour de cassation. En effet, après avoir retenu le principe selon lequel « si le bénéficiaire à titre gratuit d'un contrat prévoyant le versement d'une prestation au décès de l'assuré décède avant d'avoir accepté, la prestation garantie revient, non à ses héritiers, mais aux personnes désignées à titre subsidiaire » (Cass. 1^{re} civ., 10 juin 1992, n° 90-20.262, D. 1992, jur., p. 493, note Aubert J.-L., JCP G 1993, II, n° 22142, note Maury J., RTD civ. 1994, p. 99, obs. Mestre J.), la

Cour de cassation estimait, depuis un arrêt du 9 juin 1998, que le capital décès pouvait être attribué aux héritiers du bénéficiaire décédé après l'assuré à condition, lorsque d'autres bénéficiaires avaient été désignés, que le souscripteur ait expressément réservé leurs droits (Cass. 1^{re} civ., 9 juin 1998, n° 96-10.794, Bulletin d'actualités Lamy Assurances, 1998, K, p. 1, Marchand A., RGDA 1998, p. 786, note Kullmann J.).

Pourtant, la Cour de cassation censure cette décision d'appel au motif que « le bénéfice d'une stipulation pour autrui est transmis aux héritiers lorsque celui-ci vient à décéder après le stipulant, sauf manifestation contraire de volonté de ce dernier ».

La Haute juridiction semble ainsi revenir sur sa jurisprudence précitée en retenant qu'une clause expresse émanant du souscripteur est nécessaire, non plus pour préserver les droits des héritiers du bénéficiaire décédé après l'assuré sans avoir accepté sa désignation, mais, au contraire, pour écarter leurs droits sur le capital décès.

Reste à savoir si la désignation d'un ou plusieurs bénéficiaires de sous-ordre pourrait s'analyser comme une volonté manifeste du stipulant de priver les héritiers du bénéficiaire de premier rang de leurs droits sur les prestations assurées. Cette question demeure entière dès lors que la Haute juridiction prend le soin de préciser qu'en l'espèce le contrat comportait « deux stipulations pour autrui distinctes », soit non hiérarchisées. La rédaction tranchée de l'attendu de principe de l'arrêt rapporté laisse toutefois supposer qu'une clause spécifique, autre que la clause énumérant les bénéficiaires et leur ordre, sera désormais nécessaire pour déduire l'intention du stipulant de voir les héritiers du bénéficiaire de premier rang évincés par les bénéficiaires de rangs subalternes (en ce sens, Kullmann J., RGDA 1998, p. 790).

En revanche, cette solution n'apparaît pas transposable aux héritiers du bénéficiaire

décédé avant l'assuré. Dans cette hypothèse, la Cour de cassation retient que « l'attribution d'un contrat d'assurance vie à une personne déterminée suppose l'existence de celle-ci au jour de l'exigibilité, à moins que le contraire ne résulte des termes de la stipulation » (Cass. 2^e civ., 10 avr. 2008, n° 07-12.992). Dans ce cas, le décès intervenant avant la réalisation du sinistre (décès de l'assuré), une clause de représentation demeure nécessaire pour que les héritiers puissent revêtir la qualité de bénéficiaires déterminés.

Par Lionel Lefebvre et Pierre Bichot, Cabinet d'avocats Bichot. ❖

Cass. 2^e civ., 23 oct. 2008, n° 07-19.163, P+B

→ Lamy Assurances, n° 3765

Cotisation d'assurance

Taux moyen des emprunts de l'État français

Sur le TME au 1^{er} octobre 2008, v. en Partie « Pratique » du présent *Bulletin* (*Bulletin d'actualités Lamy Assurances*, 2009, B, p. 13). ❖

→ Lamy Assurances, n° 3791

Réalisation du risque et règlement des prestations

Absence de recours contre l'assuré

Le recours subrogatoire dont dispose l'assureur de personnes contre les personnes tenues à réparation ou leur assureur (Cass. 2^e civ., 12 juill. 2007, n° 06-16.084, *Bulletin d'actualités Lamy Assurances*, 2008, E, Charbonneau C. et Lefebvre L. ; Cass. 2^e civ., 8 nov. 2007, n° 06-19.744, *RTD civ.* 2008, p. 107, note Jourdain P.) ne peut pas, aux termes de l'arrêt rapporté, être exercé contre l'assuré, y compris lorsque celui-ci a été indemnisé par le tiers reconnu responsable de son préjudice.

En l'espèce, un assureur avait versé, en exécution d'une « garantie accident corporel conducteur », une certaine somme d'argent à la veuve de l'assuré décédé suite à un accident de la circulation. Cet assureur souhaitait alors obtenir le remboursement des sommes versées ultérieurement à cette dernière par le tiers responsable de l'accident condamné à réparation.

L'assureur de personnes ayant indemnisé son assuré peut-il exercer contre ce dernier son recours subrogatoire aux fins d'obtenir le remboursement des sommes versées par l'auteur du dommage ?

L'assureur déduisait de l'existence même de son recours subrogatoire contre le tiers responsable une faculté d'agir contre son assuré pour récupérer directement entre ses mains les sommes versées par le tiers responsable.

La Cour de cassation confirme l'arrêt de la cour d'appel d'Orléans du 21 mai 2007 ayant écarté un tel raisonnement. Au soutien de cette décision, elle rappelle que le recours subrogatoire conféré à l'assureur de personnes par l'article L. 131-2 du Code des assurances peut seulement être mis en œuvre à l'encontre du tiers responsable, d'une part, et « dans la limite du solde subsistant après paiement aux tiers visés à l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985 », d'autre part (v. C. assur., art. L. 211-25), de sorte que le recours de « l'assureur qui a versé des prestations à caractère indemnitaire pour des atteintes à la personne est une action subrogatoire contre le tiers responsable ou son assureur et non une action en remboursement contre son propre assuré ».

En outre, la Haute juridiction précise que l'assureur ne pourrait davantage obtenir la restitution des sommes versées en invoquant l'enrichissement sans cause dans le cadre d'une action de *in rem verso* (C. civ., art. 1371) au motif, notamment, que le versement de l'indemnité d'assurance avait pour contrepartie réelle le paiement de la prime par l'assuré.

Par Lionel Lefebvre et Pierre Bichot, Cabinet d'avocats Bichot. ❖

Cass. 2^e civ., 23 oct. 2008, n° 07-18.234, P+B

→ Lamy Assurances, n° 4005

Information due aux adhérents

Obligation d'information du banquier

Outre la remise à l'adhérent de la notice d'information rappelant les conditions de mise en œuvre de l'assurance collective (Cass. 1^{re} civ., 17 juill. 2001, n°s 98-18.242 et 98-19.127, *Gaz. Pal.* 2002, *jur.*, p. 672, note Favre-Rochex A.), il ressort de l'arrêt rapporté que le banquier est tenu d'une obligation spécifique d'information « sur l'adéquation du risque couvert par le contrat avec la situation personnelle de l'emprunteur ».

En l'espèce, un emprunteur avait adhéré, à l'âge de 61 ans, à un contrat d'assurance collective prévoyant, outre une garantie décès, des garanties en cas d'invalidité qui ne pouvaient toutefois être mises en œuvre après le 60^e anniversaire de l'adhérent. Suite au décès de l'adhérent, les ayants droit de ce dernier agissaient en responsabilité civile à l'encontre du banquier, en invoquant un manquement de ce dernier à son obligation d'information.

Cette demande était rejetée par les juridictions du fond au motif que la limite d'âge pour bénéficier des garanties apparaissait clairement dans la notice d'information dont l'adhérent avait reconnu avoir pris connaissance (CA Aix-en-Provence, 15 mars 2007).

Réitérant la solution dégagée par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 2 mars 2007, la deuxième chambre civile, censurant la décision d'appel, rappelle que le banquier est tenu d'éclairer l'adhérent sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle (Cass. ass. plén., 2 mars 2007, n° 06-15.267, *RGDA* 2007, ►

B

p. 397, note Kullmann J. ; Courtieu G., Assurance des emprunteurs : la Cour suprême met les banques en demeure, *Resp. civ. et assur.* 2007, étude 8 ; Avena-Robardet V., Assurance de groupe : même explicite, la notice ne suffit plus !, *D.* 2007, p. 863 ; v. également, Kullmann J., Assurance emprunteurs, *RGDA* 2006, p. 150 ;

Croze H., *Argumentaire pour la responsabilité d'une banque en cas d'inadéquation de l'assurance crédit souscrite par l'emprunteur*, *Procédures* 2007, n° 4, p. 22 ; Viney G., Le devoir du banquier souscripteur d'une assurance de groupe garantissant le remboursement d'un prêt d'informer et de conseiller l'adhérent emprunteur, *RDC* 2007, p. 308 ; Bigot J., L'assurance face à l'obligation de mise en garde : épouvantail ou épée de Damoclès,

JCP G 2008, n° 135, p. 19). En l'occurrence, la banque aurait dû spécifiquement attirer l'attention de l'adhérent sur l'inapplicabilité, compte tenu de son âge, des garanties invalidité.

Par Lionel Lefebvre et Pierre Bichot, Cabinet d'avocats Bichot. ✚

Cass. 2^e civ., 2 oct. 2008, n° 07-16.018, P+B

→ Lamy Assurances, n° 4054

PRATIQUE

Taux moyen des emprunts de l'État français

Date théorique d'application	TME à retenir	Référence 60 % du TME		Référence 75 % du TME	
		TRM	Taux maximum	TRM	Taux maximum
1 ^{er} octobre 2008	4,55	2,73	2,50	3,41	3,25

TEXTES

Service d'aide au recouvrement des victimes d'infraction (SARVI)

Dans le cadre de l'amélioration de l'indemnisation des victimes d'infraction, la *loi n° 2008-644 du 1^{er} juillet 2008*, créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines, institue le SARVI. L'objet de ce service est de prêter assistance aux victimes d'infraction non éligibles aux prestations de la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), lesquelles sont notamment subordonnées à l'existence d'un dommage suffisamment grave (*C. pr. pén., art. 760-3*) ou à un niveau de ressource de la victime (*C. pr. pén., art. 760-14*).

Le dispositif mis en place permet à la victime d'une infraction non prise en charge par la CIVI (*L. n° 2008-644, 1^{er} juill. 2008, art. 1^{er}*) de saisir la SARVI aux fins d'obtenir :

- l'indemnisation intégrale de son préjudice par le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autre infractions (FGTI), lorsque celui-ci est inférieur à 1 000 euros ;
- une provision de 30 % du montant des dommages-intérêts alloués avec un minimum de 1 000 euros et un plafond de 3 000 euros lorsque le préjudice est supérieur à 1 000 euros (*L. n° 2008-644, 1^{er} juill. 2008, art. 2*).

Le Fonds dispose, après paiement, d'un recours subrogatoire à concurrence des sommes versées. Il dispose, s'agissant des sommes restant à payer, d'un mandat de la part de la victime pour agir en son nom et pour son compte (*L. n° 2008-644, 1^{er} juill. 2008, art. 2*).

La victime n'ayant pu être indemnisée de son préjudice peut saisir la SARVI après écoulement d'un délai de deux mois à compter d'une décision définitive. Sauf relevé de forclusion pour motif légitime, la victime ne peut plus agir passé le délai d'un an à compter du jour où la décision est devenue définitive.

Ce dispositif, applicable depuis le 1^{er} octobre 2008, a donc vocation à assister la victime d'une infraction tant financièrement que matériellement dans le cadre des démarches nécessaires pour obtenir le paiement de dommages-intérêts consécutifs à une condamnation pénale.

Assouplissement des conditions d'indemnisation de la CIVI, notamment pour les propriétaires de véhicules victimes d'un incendie volontaire

La *loi n° 2008-644 du 1^{er} juillet 2008*, créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines, permet désormais aux propriétaires de véhicules incendiés d'obtenir le versement d'une indemnisation par la CIVI, sans que la démonstration d'« *une situation matérielle ou psychologique grave* » ne soit requise. La victime doit seulement justifier être dans l'impossibilité d'obtenir indemnisation de son préjudice par une compagnie d'assurance ou un organisme social et de ne pas bénéficier de ressources suffisantes. Le montant des prestations versées dans ce cadre est limité à 4 000 euros (*L. n° 2008-644, 1^{er} juill. 2008, art. 3*).

RÉFORMES EN COURS

Projet d'ordonnance relative à la modernisation des conditions de commercialisation et de la législation des produits d'assurance vie

L'article 152 de la *loi n° 2008-776 du 4 août 2008* de modernisation de l'économie autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance des dispositions nécessaires pour « *moderniser les conditions de commercialisation et la législation des produits d'assurance sur la vie, notamment la publicité, et les obligations de conseil à l'égard des assurés* ».

B

Le projet d'ordonnance est disponible sur le site de la Direction générale du trésor et de la politique économique (DGTPE) (www.dgtpe.minefi.gouv.fr).

Ce projet précise notamment :

- que la publicité relative à un contrat d'assurance individuel comportant des valeurs de rachat ou un contrat de capitalisation doit présenter un contenu exact, clair et non trompeur. Cette règle est applicable aux mutuelles et aux institutions de prévoyance qui sont assimilées à des entreprises d'assurance (C. assur., art. L. 132-27, projet d'article) ;
- le devoir de conseil applicable aux entreprises d'assurance lors de la souscription d'un contrat d'assurance vie. Ce conseil porte principalement sur la situation financière du candidat à l'assurance et sur ses objectifs de placement. Cette obligation concerne les mutuelles et les institutions de prévoyance qui sont assimilées à des entreprises d'assurance (C. assur., art. L. 132-27, l, projet d'article) ;
- la faculté pour l'adhérent à un contrat d'assurance groupe en cas de vie avec contre-assurance non lié à la cessation d'activité de transférer ses droits sur un contrat individuel ;
- les modalités de création, de souscription et de transfert d'un plan d'épargne retraite populaire (PERP) ;
- les règles d'ordre public applicables (notamment, obligation d'information) aux opérations de prévoyance collective et d'assurance visées aux *articles L. 441-1 et suivants du Code des assurances*.

Par Lionel Lefebvre et Pierre Bichot, Cabinet d'avocats Bichot.

À NOTER

La Journée de l'Assurance

Fidal Formation organise, en partenariat avec les **Éditions Lamy**, **La Journée de l'Assurance – L'actualité juridique et fiscale du secteur de l'assurance 2008/2009**, le 13 novembre 2009 de 9h à 17h30 à l'Hôtel Ritz (15, place Vendôme, Paris).

Animée par les avocats de FIDAL et des personnalités représentatives de leur secteur d'activité, cette journée a pour objectif d'aborder chacun des sujets à l'ordre du jour d'un point de vue pratique et concret, en s'appuyant sur l'expérience des intervenants.

Au programme :

1 - Réclamation des assurés - le bilan de l'ACAM

L'ACAM commente la typologie des réclamations qui lui sont adressées par les assurés. Avec Barbara Souverain-Dez, responsable du Département du Droit des contrats et des relations avec les assurés ACAM.

2 - Fiscalité du patrimoine - un champ de réforme

L'assurance face aux évolutions majeures du droit fiscal patrimonial. Avec Michel Kukula-Desceliers, directeur Juridique et Fiscal délégué AG2R La Mondiale.

3 - Retraites supplémentaires - les besoins du marché

Quelles sont les attentes des entreprises en matière de contrats de retraite et comment mieux caler l'offre à la demande ? Avec Michel Hallopeau, avocat associé FIDAL.

4 - Solvabilité II - des contraintes et des opportunités

Comment anticiper du point de vue juridique et fiscal le projet Solvabilité II ? Avec Marc Brakha, secrétaire général MACSF.

5 - Partenariat dans le secteur financier

Quels peuvent être les enjeux juridiques d'un accord d'assurbanque ? Avec Céline Jeanneau, responsable du service Droit des Affaires MAIF.

6 - Droit Social - de nouveaux risques

La charte du cotisant contrôlé et le rescrit social : une nouvelle approche des URSSAF. L'abus de droit : un risque nouveau en Droit de la Sécurité Sociale. Avec Alain Bridier, directeur du recouvrement de l'URSSAF des Hauts-de-Seine.

7 - Prix de transfert - l'assurance désormais concernée

Les prix de transfert dans le secteur de l'assurance : une préoccupation très récente en France. Avec Annie Rougier, regional tax manager AIG.

8 - Libre Prestation de Services - une fiscalité contrariante

Les taxes qui frappent les opérations d'assurance sont-elles un frein à la liberté fondamentale de prestation de services ? Avec Alan Bruce Beverly, Commission Européenne-DG Marché intérieur et services et Yves de Mestier, network and development manager AXA Corporate Solutions.

9 - Courtage Paneuropéen - premières expériences

Le marché unique de l'intermédiation en assurance est-il une réalité ? Avec Pierre P. Schneider, european insurance brokerage director CNH.

► Inscriptions : Chantal LANORE,
01 55 68 15 10

clanore@fidalinternational.com

Tarifs : 500 € par personne, comprenant également le dossier de documentation et le déjeuner sur place.

Colloque AIDA

L'Association Internationale du Droit de l'Assurance organise un colloque du 26 au 28 novembre à Budapest intitulé « X. AIDA Budapest insurance colloquium ».

► Contact : Hungarian AIDA Chapter c/o H-1013 Budapest, Krisztina krt. 39/B.

Fax : (36-1) 489 20 22

Tel : (36-1) 489 20 20

bard@parallellaw.hu

homepage : www.aidahungary.hu

Aspects juridiques de la crise financière

L'Association Internationale du Droit des Assurances et le Bureau des Élèves de l'Institut des Assurances de Paris organise un colloque consacré aux aspects juridiques de la crise financière, le mercredi 14 janvier 2009 de 14h00 à 19h00 qui sera suivi d'un cocktail de clôture de 19h00 à 21h00 à la Maison de la Chimie à Paris.

Ouverture du colloque : Jérôme

Kullmann, professeur à l'Université Paris Dauphine, directeur de l'Institut des Assurances de Paris, président de l'AIDA-France, vice-président de l'AIDA-Europe : *L'assurance et la banque pénétrées par le jeu et le pari* ; **Gilbert Parleani**, professeur à l'Université de Paris I, directeur du Magistère Droit des activités économiques, avocat : *Les rehausseurs de crédit et l'assurance* ; **Jean Bigot**, professeur émérite à l'Université de Paris I, directeur honoraire de l'Institut des Assurances de Paris, président honoraire de l'AIDA-France : *L'opposabilité des règles prudentielles*

locales aux assureurs exerçant en LPS ; **Sarah Xerri**, avocat au Barreau de Paris : *La mise en cause des dirigeants et leur assurance de responsabilité.*

Débat : Antoine Mantel, secrétaire général de l'ACAM, membre du Committee of European Insurance and Occupational Pensions Supervisors : *Les réactions de l'ACAM* ; **Catherine Lezon**, deputy secretary general, International Association of Insurance Supervisors : *Le rôle et les réactions des autorités de contrôle au niveau mondial* ; **Laurent Richer**, professeur à l'Université de Paris I, directeur du Magistère Droit des activités économiques, avocat : *Les soutiens des États aux banques et aux entreprises d'assurance.*

Débat : Jean-Hervé Lorenzi, professeur à l'Université Paris Dauphine, directeur du Master Assurance et gestion du risque, conseiller du directoire à la Compagnie financière Edmond de Rothschild Banque : *Conclusion.*

► Participation (colloque et cocktail) : 120 €

Renseignements et inscription :

v.vasseur-demaiziere@ffsa.fr

B

Sommaire récapitulatif

Le sommaire ci-dessous recense les articles de votre *Lamy assurances – 2009* qui ont fait l'objet d'une mise à jour. Ces articles sont identifiés par leur numéro et suivis de la référence du ou des *Bulletins d'Actualité (A, B, C ...)* qui les ont modifiés.

Ce bulletin **B** actualise les articles de votre **Lamy assurances – 2009** numéros : 224, 417, 859, 1185, 2840, 3097, 3177, 3765, 3791, 4005, 4054.

LE CONTRAT D'ASSURANCE

- La prestation d'assurance
42-A
- Le risque
224-B
- La prime
417-B
- La prestation d'assurance
758-A, **859-B**
- Éléments de procédure
1185-B

ASSURANCES DES RESPONSABILITÉS CIVILES DE L'ENTREPRISE

- Assurance du risque d'atteinte à l'environnement
1980-A

ASSURANCE AUTOMOBILE

- Indemnisation
2781-A, **2840-B**

ASSURANCES OBLIGATOIRES DES RISQUES DE CONSTRUCTION

- Domaine des assurances obligatoires
3074-A, **3097-B**
- Assurance des dommages à l'ouvrage
3177-B
- Assurance de responsabilité civile décennale
3381-A

ASSURANCES DE PERSONNES

- Personnes intéressées au contrat
3765-B
- Cotisation d'assurance
3791-A-B, 3841-A
- Fiscalité du contrat
3964-A
- Réalisation du risque et règlement des prestations
4005-B

- Information due aux adhérents
4054-B
- Contrats au profit des salariés
4122-A, 4139-A

INTERMÉDIAIRES D'ASSURANCE

- Règles relatives à l'intermédiation en assurance et en réassurance
4417-A
- Agents généraux d'assurance
4459-A

RÉASSURANCE

- Les changements récents dans la réassurance
5068-A



Wolters Kluwer
France

LAMY ASSURANCES

Directeur de la publication, Président Directeur Général de Wolters Kluwer France : Xavier GANDILLOT
Rédaction : Véronique MAUGERI
Ont participé à ce numéro : Jean-Philippe BUGNICOURT et Charlotte EVENAT
Réalisation PAO : Anne BALDINI

Éditeur : WOLTERS KLUWER FRANCE

SAS au capital de 300 000 000 €
Siège social : 1, rue Eugène et Armand Peugeot
92856 Rueil-Malmaison Cedex
RCS Nanterre 480 081 306

Associé unique : HOLDING WOLTERS KLUWER FRANCE
N° Commission paritaire : 1010 K 87214
Dépôt légal : à parution
N° ISSN : 1257-1814
Prix de l'abonnement annuel : 612,95 € TTC — Périodicité : mensuelle
Imprimerie Delcambre, BP 389, 91959 Courtaboeuf cedex
Le Lamy Assurances et son bulletin *Lamy Assurances Actualités* sont indissociables.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication, faite sans autorisation de l'éditeur est illicite et constitue une contrefaçon. Les noms, prénoms et adresses de nos abonnés sont communiqués à nos services internes et organismes liés contractuellement avec la publication, sauf opposition motivée. Dans ce cas, la communication sera limitée au service abonnement. Conformément à la loi du 06/01/78, ces informations peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de Wolters Kluwer France SAS – Direction Commerciale.